

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2022/097**  
**LB**

Nombre de conseillers :

En exercice	15	L'an deux mille vingt deux
Présents	9	le 6 septembre à 18h45
Votants	14	le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni en
Pouvoirs	5	session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30/08/2022

N°2022-55

**PRESENTS** : BRUNET Laurent, RICHERT Evelyne, HERAIL Bernard, MAILLE Valérie, CHABANON Géraldine, HENRION Martine, MONTAGNE Stéphane, ROUANET Thomas, GIL Sébastien.

**ABSTENTS EXCUSES** : LEGIER Joséphine, LAUR Marie-Paule, SECQ Fanny, MASSE Michel, LECOMTE Corinne, SERRE Philippe.

**POUVOIRS** : LECOMTE Corinne à MONTAGNE Stéphane  
SERRE Philippe à GIL Sébastien  
MASSE Michel à BRUNET Laurent  
SECQ Fanny à CHABANON Géraldine  
LAUR Marie-Paule à RICHERT Evelyne

Mme CHABANON Géraldine a été nommée secrétaire de séance.

**Objet : Attribution des travaux pour le Pumptrack**

Vu le code des marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle le projet de travaux de création d'un Pumptrack.

Il informe le conseil municipal qu'après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer ce marché à PG Construction, 11 Rue de Carrère, 40230 TOSSE pour un montant total 72 510,37 € HT soit 87 012,12,44 € TTC.

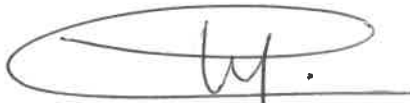
Le conseil municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Attribue ce marché, à l'entreprise proposée pour le montant susmentionné ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous les documents relatifs à cette affaire ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Pour copie conforme

La Secrétaire de séance,



Géraldine CHABANON

Le Maire,



Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

12 SEP. 2022

**LE MAIRE**  
  
**L. BRUNET**